

Si, de son propre gré, elle décide de changer de statut et de déménager dans un appartement, et qu'elle donne cet argent à son fils ou à sa fille, ou encore à un ami, il faut malheureusement que nous tenions compte de la situation. Ces personnes sont toujours averties de ce qui pourrait arriver, si elles veulent bien se donner la peine de nous consulter au préalable.

M. BEECH : Je suppose que j'aurais tout à fait raison de conseiller à une personne, dans un cas de ce genre, de ne pas transférer la propriété avant un délai d'au moins un an après la vente.

M. LALONDE : Si un bénéficiaire vend une maison et a \$8,000 en banque, comme résultat de cette vente, son allocation ne cessera pas durant un an, même si l'argent qu'il a dépasse la limite permise. On agit de la sorte afin de lui permettre de se trouver une autre maison et de l'acheter au moyen de la somme de \$8,000 déposée à la banque.

M. BEECH : Faut-il qu'un individu s'engage à acheter une autre maison ?

M. LALONDE : A la fin de l'année, l'allocation serait discontinuée si une nouvelle maison n'a pas été achetée.

M. GARNEAU : Un individu doit avertir l'autorité locale, avec laquelle il a été en relation en premier lieu, de tout changement d'ordre financier ou domestique qui pourrait survenir, et, à ce moment-là, il doit s'engager à respecter ces règlements. Il y en a qui les respectent et d'autres qui ne les respectent pas. Cependant, quand il y a bonne foi, nous ne sommes pas trop sévères. Même si un léger retard se produit, nous ne leur en faisons pas grief.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, j'ai déjà eu à faire face à une situation semblable à celle qu'a mentionnée l'orateur précédent.

Un jeune homme habite dans ma circonscription et il possède un excellent dossier de guerre. Il a 45 ans que je sais où il demeure. Il possède une maison évaluée à \$6,000, mais il n'a pas d'autres disponibilités. Je lui ai dit que dans la mesure où mes décisions peuvent avoir du poids, il était admissible aux allocations des anciens combattants. Cette nouvelle l'a ravi et il a fait une demande. Entre-temps, le ministère des Travaux publics décida de faire redresser une route dans cette région et de la faire passer à l'endroit même où s'élevait sa maison. Il a été dédommagé avec beaucoup d'équité de la perte de sa maison grâce à un montant substantiel de \$11,000. Il est venu me voir pour me demander conseil. Je lui ai recommandé sur le champ d'avertir le ministère des Anciens combattants. Naturellement, il a l'intention d'investir la plus grande partie de cette somme dans une autre maison. Je suppose qu'il utilisera \$8,000 ou \$9,000 à cette fin. Quelle est la façon de procéder dans un cas de ce genre ? Quel délai a-t-il pour réinvestir cet argent ?

M. GARNEAU : S'il a vraiment l'intention d'acheter une autre maison et s'il investit, mettons \$8,000, à titre d'exemple, et en supposant qu'il ait reçu \$11,000, il ne serait pas alors admissible à la réception d'une allocation des anciens combattants jusqu'à ce le surplus de \$3,000 soit réduit à \$2,000 parce que les règlements ne lui permettent pas d'avoir plus que ce montant. Les règlements n'exigent pas qu'un ancien combattant soit dans la misère ni sans le sou. Si un homme marié vivant avec son épouse était en possession de \$2,000 en obligations, en argent comptant ou sous tout autre forme de placement, il serait encore admissible. Si, toutefois, il a plus que \$2,000, nous nous attendons à ce qu'il emploie le \$1,000 supplémentaire pour son propre entretien.